



Association de droit local  
**Loi 1908**

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA  
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE  
FIN À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Siège social

BP 41  
67065 Strasbourg cedex  
Tél. 03 88 35 67 30  
Fax 03 88 35 55 18

Département  
Administratif et Missions

38 rue Saint-Cornély  
56340 Carnac  
Tél. 02 97 52 57 00  
Fax 02 97 52 57 09  
[www.one-voice.fr](http://www.one-voice.fr)

Madame Ségolène Royal  
Ministre de l'Écologie, du Développement  
durable et de l'Énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex

Carnac, le 9 juin 2016

Madame la Ministre,

L'association One Voice que je représente a été informée du projet de votre Ministère d'adopter un arrêté fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements détenant ou présentant au public des spécimens vivants de cétacés.

Ce projet d'arrêté a été communiqué lors d'une réunion de travail qui s'est tenue en mai dernier à votre ministère avec quelques associations de protection animale.

Notre association qui n'avait pas été invitée lors de cette réunion a aussitôt tenté d'entrer en contact avec la personne en charge de cette réglementation à votre ministère par le biais d'un de nos avocats consultants.

A défaut d'avoir pu joindre un quelconque interlocuteur, notre association entend donc faire valoir ses arguments par écrit et protester vivement contre ce projet d'arrêté qui sous couvert d'avancée, officialise de véritables fermes d'élevage de dauphins à des fins récréatives.

\* \* \*

Nos arguments contre ce projet :

Cet arrêté sur l'élevage de dauphins est accompagné d'une mesure d'interdiction de détention des cétacés, et notamment de toute orque non régulièrement détenue dans un délai de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.



Une exception est cependant prévue pour les dauphins appartenant à l'espèce *Tursiops truncatus*, s'agissant des individus régulièrement détenus dans un délai de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, et de ceux nés et élevés en captivité.

Cette exception ne se justifie aucunement au niveau scientifique et ne s'explique que par la volonté de votre Ministère de continuer à soutenir l'industrie des delphinariums en plein essor, si l'on se réfère aux récentes velléités du parc zoologique de Beauval.

Ce parc zoologique n'est pas cité par hasard. Si le parc a déclaré sur sa page Facebook vouloir renoncer à son projet d'accueillir des dauphins, les caractéristiques générales auxquels devraient répondre les établissements détenant ou présentant au public des spécimens vivants de cétacés, ressemblent opportunément à ce qui était prévu par ce parc...

Cette exception de détention des dauphins d'élevage se cumule avec l'obligation concomitante faite aux delphinariums d'effectuer des investissements d'envergure pour pouvoir se conformer aux nouvelles normes de détention.

Ce faisant votre Ministère s'engage à garantir aux delphinariums une autorisation d'exploiter pendant plusieurs années, confirmant que cette exception a vocation à s'inscrire dans une durée.

Et pourtant il est pour le moins antinomique d'exclure de l'interdiction de détention les individus dauphins qui seraient nés et élevés en captivité.

Cette mesure laisse sous-entendre que les individus nés et élevés en captivité pourraient plus facilement supporter la captivité que leurs congénères nés en liberté.

Cependant, la seule différence réside dans le fait que les dauphins nés en captivité n'ont pas connu le stress lié à la capture. Mais ils restent soumis à tous les autres facteurs de stress et de traumatismes découlant de la captivité en piscine artificielle: impossibilité d'exprimer leur comportement naturel (chasse, distance, etc.), composition artificielle des groupes, privation de leur écosystème, etc.

Il convient donc de s'inscrire en faux contre ce concept de dauphin « domestiqué » qui s'accommoderait de la privation de liberté.

Si les caractéristiques physiologiques et psychologiques des cétacés ne sont pas compatibles avec la captivité pour quelles raisons exclure de cette interdiction de détention des dauphins nés et élevés en captivité ?

Le projet d'arrêté comporte en outre nombre d'incohérences et d'imprécisions.

1- La première réside dans la terminologie employée lorsqu'il s'agit d'évoquer les dauphins et les orques dans leur individualité.

Le projet d'arrêté utilise le terme « spécimen » pour les désigner, vocable qui, pour les non scientifiques, a vocation à s'appliquer aussi bien aux êtres qu'aux objets, au lieu de celui « d'individu » ou « d'être » qui a l'avantage d'exclure toute référence à la notion d'objet.

Cette terminologie est ambiguë alors même que dans le corps du projet d'arrêté, il est clairement fait référence à la dimension psychologique de l'animal.

Elle se révèle en outre parfaitement inadaptée depuis la réforme du code civil et l'exclusion des animaux de la catégorie des objets.

2- L'article 6 qui crée « des installations permettant aux animaux d'exprimer leurs besoins physiques et sociaux (reproduction, élevage des jeunes,...) » ne précise pas s'il est ou non applicable aux orques.

Cependant les orques ne devraient plus pouvoir se reproduire pour se conformer à l'interdiction de détention édictée par l'arrêté, à moins que les individus orques nés pendant la captivité de leur mère ne servent à approvisionner d'autres parcs européens qui eux ne sont pas concernés par cette interdiction.

L'article 11 exige dans un même établissement, qu'il soit constitué des groupes d'au moins 3 individus pour l'espèce *Orcinus orca* et d'au moins 6 individus pour l'espèce *Tursiops truncatus*.

Aucune mesure transitoire n'est prévue pour les orques alors même que l'interdiction de détention édictée doit conduire progressivement à leur disparation des parcs aquatiques.

Il est également observé que les établissements existants à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai particulièrement long de 10 ans pour mettre leurs installations en conformité avec cet arrêté.

Ces prescriptions risquent ainsi d'inciter les delphinariums à acquérir pendant le délai de 6 mois de carence entre la publication de l'arrêté et son entrée en vigueur, un maximum d'orques et de dauphins alors même qu'ils disposeront d'un délai de 10 ans pour mettre leur installation en conformité avec ces nouvelles normes.

3- L'élevage de dauphins de l'espèce *Tursiops truncatus* est à l'honneur avec « des installations permettant aux animaux d'exprimer leurs besoins physiques et sociaux, la reproduction et l'élevage des jeunes (article 6), avec l'isolement pour les femelles gestantes ou allaitantes ».

La reproduction est même une obligation au sens de cet arrêté afin d'éviter la consanguinité (article 26) « les parcs zoologiques présentant au public des cétacés doivent contribuer à la conservation des cétacés par la mise en oeuvre de programmes de conservation mais également par leur participation à ceux gérés par d'autres institutions. Ils s'assurent de la qualité génétique des populations hébergées à travers des échanges d'animaux dans le cadre des programmes d'élevage auxquels ils participent ».

Dans cette logique l'arrêté évoque en son article 13 les modalités de transport d'animaux entre établissements en France et hors de France.

4- Le dressage des animaux reste autorisé, ces derniers devant même exécuter des shows à des cadences élevées.

4-1- Sur le dressage :

Non seulement le dressage reste permis mais il est pernicieusement présenté comme un dispositif permettant aux animaux de lutter contre l'ennui et la frustration.

Ce faisant il convient de souligner que ce projet d'arrêté confirme que la captivité génère du mal-être (ennui et frustration) à laquelle il est remédié par un travail forcé.....

La musique reste autorisée « en dehors et pendant les spectacles la seule condition étant d'adapter les niveaux sonores afin de ne pas perturber le bien-être des cétacés hébergés lors des présentations au public, mais également lors des travaux réalisés sur les bassins hébergeant des animaux ou dans les structures adjacentes ».

Les modalités de sonorisation sont donc laissées à l'appréciation des exploitants et il sera difficile avec une telle définition de faire sanctionner une quelconque atteinte.

L'utilisation d'objets, même artificiels, dans les bassins est permise à condition que ces objets soient robustes et de taille suffisante pour empêcher tout risque d'ingestion par un animal.

Les interactions avec les humains étant envisagées dans le paragraphe réservé à l'apprentissage des animaux il y a donc lieu de comprendre que les interactions avec le public sont proscrites.

Toutefois cette interdiction devrait être expressément posée.

#### 4-2- Sur la présentation au public :

Tous les accessoires sont autorisés (l'utilisation d'accessoires à caractère artificiel est limitée et les accessoires d'aspect naturel sont privilégiés) à la condition d'être accompagné d'une explication à destination du public sur les besoins et capacités de l'animal

S'agit-il des capacités naturelles ? On ne comprend pas l'intérêt de maintenir des accessoires à caractère artificiel si ce n'est pour amuser le public.

#### 5- Sur les conditions de travail forcé des individus :

L'article 23 institue un repos au minimum de 12 heures continues sur une période de 24 heures sans présentation au public et un temps de travail avec 5 présentations maximales au public hors séances d'entraînement et pause de 30 minutes au minimum par période de 12 heures.

Ce rythme de travail est adapté aux humains mais non aux animaux, les cadences de travail sont trop élevées et la période de repos de 12 heures qui correspond aux nuits constitue une période d'inactivité trop longue.

#### 6 – Sur les conditions de détention :

Le projet d'arrêté met l'accent sur l'importance que représente le groupe pour le bien-être de chaque individu qui le compose.

Le projet d'arrêté dispose ainsi que les animaux nouvellement introduits dans l'établissement ou dans un nouveau groupe doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Le plan d'enrichissement prévu à l'article 16 pour lutter contre l'ennui et la frustration des animaux prévoit une gestion du groupe pour réduire le stress, respecter l'équilibre des rapports sociaux et favoriser la diversité génétique lors des reproductions.

Un comité scientifique doit même être créé au sein des établissements pour s'occuper précisément de la gestion des groupes, ce qui démontre l'importance capitale que revêt cette question pour le bien-être des individus dauphins.

Et cependant alors même que l'importance du groupe est réaffirmé, ce projet d'arrêté favorise les échanges entre établissements. Éviter la consanguinité impliquant de séparer des familles.

La gestion des individus mâles, qui vivent éloignés de leur tribu dans la nature, n'est pas évoquée.

Ces transferts d'individus entre les delphinariums modifient les rapports sociaux et l'équilibre précaire des groupes et au-delà remettent en cause le bien-être de tous les membres du groupe, entrant et sortant.

Cette gestion du groupe ne peut en aucun cas répondre aux besoins des animaux puisque précisément les groupes sont amenés à se décomposer et à se reformer au gré des échanges et des naissances selon les seuls impératifs de l'exploitant.

Le cas de Galéo détenu à Planète sauvage démontre les limites de la captivité.

Ce jeune dauphin qui a été arraché à sa mère à l'âge de 5 ans et a été transféré à Planète Sauvage est depuis rejeté par son groupe de destination dans lequel il est devenu un véritable souffre-douleur.

\* \* \*

La question des contrôles et des sanctions en cas de non respect de cet arrêté n'est pas même évoquée.

De la même façon, ce projet d'arrêté reste opportunément silencieux sur les obligations du delphinarium employeur en terme de retraite des animaux inaptes aux shows ou trop âgés.

Ce sont donc les raisons pour lesquelles l'association One Voice s'oppose à l'adoption d'un tel projet d'arrêté et demande à votre Ministère de tirer toutes les conséquences de la nature sensible et sentiente des dauphins, et d'interdire la détention de tous cétacés sans aucune exclusion possible et de prévoir la création de sanctuaires permettant d'accueillir les cétacés issus de ces exploitations en vue de les réhabiliter ou de leur offrir une fin de vie décente.

Les objectifs d'enrichissement de l'industrie du divertissement ne sauraient justifier les détentions arbitraires et les violences imposées à chacun de ces sujets sentients, à chacune de ses personnes non humaines.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette lettre et à nos demandes, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Muriel Arnal  
Présidente